



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages
d'assainissement des communes d'Esboz-Brest, Magnivray, La
Corbière et Ormoiche de la communauté de communes Pays de
Luxeuil (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2010

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2010 reçue le 11/02/2019, présentée de manière conjointe par la communauté de communes Pays de Luxeuil, portant sur l'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes adhérentes (Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/02/2019 ;

Vu la décision de la MRAe du 09 avril 2019 portant soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 05 juin 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche (Haute-Saône) qui comptaient respectivement 443, 167, 102 et 67 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- aucune des quatre communes ne dispose de système d'assainissement collectif ; les eaux usées étant en partie collectées par des réseaux unitaires se rejetant directement dans le milieu naturel ;
- aucune des quatre communes ne dispose d'un document d'urbanisme, elles sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- la Communauté de Communes Pays de Luxeuil est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 90 % des 368 installations contrôlées, sur les 4 communes, sont non-conformes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à inscrire l'ensemble des territoires communaux en assainissement non collectif ce qui implique que :

- le projet de zonage tiendra compte de l'aptitude des sols à l'infiltration et le cas échéant, encadrera les possibilités de rejet vers le milieu superficiel ;
- conformément à l'art. L2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou

l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la communauté de communes du Pays de Luxeuil, en charge du SPANC, indique, dans son recours gracieux, viser la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif des communes concernées, en application stricte de la réglementation en vigueur, en adaptant les filières d'assainissement mises en œuvre aux caractéristiques des sols en place et aux sensibilités du milieu naturel ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant qu'après mise en conformité, les installations d'assainissement non collectifs ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels et permettre l'atteinte des objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe du Breuchin » ; l'un des objectifs de ce SAGE est l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux résiduaires urbaines » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr